

## **VD\_OMNI PS.2013.0005 vom 16. Mai 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-05-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2013.0005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2013.0005)

FR: VD\_OMNI PS.2013.0005 du 16 mai 2013

IT: VD\_OMNI PS.2013.0005 del 16 maggio 2013

### **Regeste**

A.X. \_\_\_\_\_ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne | Décision de refus du RI, au motif que la recourante n'a pas transmis au Centre social régional (CSR) toutes les informations nécessaires à établir son indigence. La recourante a violé l'obligation de renseigner que la loi lui impose en omettant de transmettre au CSR des relevés de comptes bancaires, puis une autorisation de renseigner dûment signée. De plus, le CSR était fondé à émettre des doutes sur la composition du ménage de la recourante, dès lors qu'il a été informé par le Contrôle des habitants d'un changement d'adresse concernant le fils de celle-ci. Quand bien même son fils n'aurait jamais quitté son domicile, la recourante se devait d'en informer clairement le CSR, ce qu'elle a omis de faire. Rejet du recours. Recours au Tribunal fédéral irrecevable, faute de motivation suffisante (ATF 8C\_448/2013 du 10 juillet 2013).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Elle autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'autorité compétente, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté, et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à la prestation financière. " L'art. 38 LASV pose clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Il n'appartient en effet pas à l'autorité d'application de l'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher, ce principe n'est pas absolu. Ainsi, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer (respectivement, le cas échéant, de la confirmer), doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître. La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué, considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 3<sup>e</sup> éd., Berne 2011, ch. 2.2.6.3 p. 294 s., et les

références; CDAP, arrêts PS.2010.0027 du 11 octobre 2010 consid. 1c; PS.2007.0165 du 3 septembre 2008 consid. 2c; Tribunal administratif, arrêts PS.2005.0274 du 3 août 2006; PS.2005.0176 du 22 décembre 2005; PS.2001.0017 du 25 juin 2001, confirmé par un arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 19 février 2002 dans la cause C 219/01). L'autorité sera ainsi amenée cas échéant à considérer que l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et à prononcer une décision de suspension ou de suppression des prestations (arrêts PS.2010.0027 du 11 octobre 2010; PS.2008.0027 du 12 décembre 2008; PS.2008.0032 du 25 août 2008; PS.2007.0006 du 21 janvier 2008). L'art. 45 LASV prévoit également que "la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide". De plus, en lien avec l'obligation de renseigner prévue à l'art. 38 LASV, le règlement du 26 octobre 2005 d'application de la LASV (RLASV; RSV 850.051.1) retient à son art. 43 ce qui suit: "Après un avertissement écrit et motivé, l'autorité d'application peut réduire, cas échéant supprimer le RI, lorsque le bénéficiaire omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés dans le délai imparti. " c) En l'espèce, la décision de l'autorité intimée se fonde d'une part sur la non production de pièces au CSR et d'autre part sur les incertitudes concernant la composition du ménage de la recourante. aa) On doit relever préalablement, à la décharge de la recourante, que le CSR a établi, avant de rendre sa décision, soit les 10 août et 10 juillet 2012, deux listes des pièces qu'il souhaitait obtenir qui ne concordent pas entièrement. De même, dans sa détermination du 12 février 2013, le CSR a dressé une nouvelle liste des pièces manquantes qui à nouveau ne correspond pas entièrement aux précédentes. Concernant les décomptes bancaires que réclame le CSR, il est établi que ceux relatifs au compte BCV n° 1\*\*\*\*\* pour la période de janvier à juin 2012 ont été produits par la recourante. Le CSR demande toutefois que des extraits de ce même compte pour les périodes comprises entre janvier et septembre 2010 puis entre avril et décembre 2011 lui soient transmis. Or, il s'avère que c'est notamment pour ces mêmes motifs que le CSR avait été amené à supprimer le droit au RI de la recourante en date du 10 mai 2012 (cf. arrêt PS.2012.0084). Dans le contexte de cette précédente procédure, ces documents avaient été réclamés à la recourante en lien avec la révision annuelle de son dossier. La recourante soutient que dans le cadre d'une demande RI, seuls les décomptes bancaires des trois derniers mois sont nécessaires pour l'examen de l'indigence. Elle perd toutefois de vue que la demande RI déposée en juillet 2012 faisait suite à la suppression de son droit en mai 2012. Ainsi, le dépôt d'une nouvelle demande ne saurait dispenser la recourante de satisfaire aux exigences précédemment posées par le CSR. Il peut certes paraître a priori injustifié de réclamer de tels documents remontant pour partie à plus de deux ans. Force est cependant de constater que si un tel laps de temps s'est écoulé, c'est uniquement parce que la recourante n'a pas donné suite aux nombreux rappels du CSR. La recourante invoque également le fait qu'elle ne serait plus en mesure de produire des extraits de compte BCV n° 1\*\*\*\*\* pour l'année 2010, étant donné qu'elle devrait pour ce faire obtenir la signature de son ex-époux. Aucune pièce au dossier ne vient étayer cette affirmation. Cela étant, on constate qu'il aurait à l'évidence été plus simple que le CSR se procure ces extraits de compte directement auprès de l'établissement bancaire concerné. Cependant, si le CSR n'a pas été en mesure d'obtenir ces renseignements, c'est bien parce qu'il ne disposait pas d'une autorisation de renseigner valable établie par la recourante, et non pas en raison de l'absence de signature de son ex-époux. Cette situation est donc bien imputable à la recourante. Il lui incombait de fournir au CSR une autorisation de renseigner

munie de la signature correspondant à celle en possession de la banque, respectivement d'annoncer à sa banque le changement d'état civil et de signature intervenu suite à son divorce. Ainsi, la recourante n'a pas donné suite aux injonctions du CSR à cet égard, malgré plusieurs rappels. bb) En ce qui concerne ensuite la composition de son ménage, il ressort des pièces au dossier qu'un changement de domicile du fils de la recourante a été annoncé au Contrôle des habitants le 9 août 2012. Cette annonce est attestée par deux formules, l'une intitulée "arrivée – changement d'adresse", datée du 9 août 2012, l'autre désignée comme "attestation du logeur", établie à la même date. On relève que cette dernière formule paraît avoir été signée par le père de l'enfant, celui-ci y étant désigné comme "logeur" à compter du 1<sup>er</sup> août 2012. De même, une nouvelle formule "arrivée – changement d'adresse" a été établie le 12 novembre 2012, faisant état du "retour chez sa mère" de l'enfant de la recourante. Sur la base de ces éléments, les explications formulées par l'intéressée dans sa détermination du 20 mars 2013 paraissent difficilement crédibles. En effet, selon la recourante, il se serait agi d'un changement de domicile fictif, destiné à obtenir un changement d'établissement scolaire, lequel n'aurait finalement jamais eu lieu. D'une part, cette explication diffère sensiblement de celle contenue dans le mémoire de recours, où la recourante soutient qu'elle n'a jamais annoncé le départ de son fils, mais a simplement signalé un changement d'établissement scolaire. On relève d'autre part que le retour de l'enfant auprès de la recourante a été annoncé en novembre seulement, soit bien après la rentrée scolaire, mais quelques jours seulement après la décision de suppression du CSR, qui remonte au 31 octobre 2012. Dans tous les cas, on doit constater que la recourante s'est gardée d'informer le CSR de ses intentions à cet égard, bien que ce changement de domicile ait été constaté en août 2012 déjà par le CSR et malgré les éclaircissements demandés à plusieurs reprises. Ce n'est que dans le contexte de la présente procédure qu'elle a fourni l'explication précitée à propos de ce changement de domicile. Le CSR était ainsi fondé à se baser sur les pièces établies auprès du Contrôle des habitants pour retenir qu'une modification dans le ménage de la recourante était intervenue à son insu. On constate donc que sur ce point également, la recourante n'a pas collaboré à satisfaction avec le CSR au sens de l'art. 38 LASV.

### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée. Cela étant, il convient de rappeler que la recourante a en tout temps la possibilité de déposer une nouvelle demande de RI en attestant de son indigence. Il sera statué sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 2 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public; RSV 173.36.5.1), ni dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).